

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.817 du 26 novembre 1997

A.73.084/VIII-585
(anciennement VI-13.702)

En cause : **l'Association sans but lucratif**
 "CBC Namur-Luxembourg -
 Formation et Enseignement",
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Philippe BRODSKY, avocat,
 rue des Minimes 41
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Renaud WITMEUR, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2/4, - bte 5
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1997 par l'association sans but lucratif "CBC Namur-Luxembourg - Formation et Enseignement" qui demande l'annulation «du chapitre I^{er}, première mesure et deuxième mesure (...) de la cirulaire n° PS 333/96, du 2 décembre 1996, du Ministre de la Communauté française ayant la promotion sociale dans ses attributions, contenant des "mesures transitoires prises pour encadrer le budget 1997"»;

Vu l'arrêt n° 65.801 du 3 avril 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la lettre du 22 octobre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me WITMEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 octobre 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.